

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 8 juillet 2019 portant fin de la campagne de pêche au crabe des neiges, *chionoecetes opilio*, dans les eaux sous souveraineté française ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 157).



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 8 juillet 2019 portant fin de la campagne de pêche au crabe des neiges, *chionoecetes opilio*, dans les eaux sous souveraineté française ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales en livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2019 fixant pour l'année 2019 un total admissible de captures de crabes des neiges dans les eaux sous souveraineté française ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'avis du conseil consultatif d'orientation des pêches (CCOP) du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

#### *Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La pêcherie au crabe des neiges est fermée pour la campagne 2019.

Art. 2. — La fermeture interviendra le 9 juillet 2019 à minuit.

Art. 3. — Compte-tenu des aléas météorologiques, les derniers casiers pourront être remontés dans un délai de 48h au plus tard après la date de fermeture.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**